



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Sainte-Lucie*

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Cadre constitutionnel et législatif

1. United and Strong Inc. (USI) signale que la Constitution actuelle dispose que chacun à Sainte-Lucie peut se prévaloir de tous les droits fondamentaux et libertés individuelles et offre une protection contre la discrimination fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur de peau et la croyance, mais pas sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre².

2. USI recommande à Sainte-Lucie de veiller à ce que la Constitution soit modifiée afin qu'elle garantisse une protection contre toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. USI indique que, bien que la Constitution consacre les principes d'égalité de tous et de non-discrimination, la réalité est tout autre³. USI recommande à Sainte-Lucie de faire en sorte que le droit d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soit expressément consacré par la Constitution⁴, de réfléchir au moyen de combattre la discrimination au motif de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, de protéger les citoyens membres des communautés lesbienne, homosexuelle, bisexuelle et transgenre et de prévoir des voies de droit, voire l'octroi de réparations⁵.

B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. USI demande qu'une commission des droits de l'homme soit créée à Sainte-Lucie de sorte que le Gouvernement serait tenu de modifier ou de faire appliquer sa législation conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme⁶.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

4. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels contre les enfants note qu'à Sainte-Lucie, la loi n'interdit pas la pratique des châtiments corporels dans la sphère privée. Elle cite la loi de 1972 sur les enfants et les jeunes, qui autorise tout parent, enseignant ou quiconque a la garde légale ou est chargé de la surveillance d'un enfant à administrer à ce dernier une correction raisonnable⁷.

5. L'Initiative mondiale signale que la loi sur l'éducation (1999) et la loi sur les enfants et les jeunes autorise les châtiments corporels dans les écoles privées et publiques. L'article 50 de la loi sur l'éducation interdit toute punition dégradante ou portant atteinte à l'intégrité physique mais autorise les châtiments corporels lorsque aucune autre punition ne semble convenir ni être efficace. Tandis qu'une infraction pénale ne peut être sanctionnée par des châtiments corporels, cette pratique est légale dans les établissements pénitentiaires comme mesure disciplinaire⁸.

6. L'Initiative mondiale signale également que les châtiments corporels sont licites dans les établissements offrant une protection de remplacement. Les centres de formation pour garçons – qui accueillent des enfants ayant besoin de soins et d'une protection ainsi que des enfants en conflit avec la loi – autorisent le recours à la canne. L'Initiative

mentionne également que le projet de loi sur l'enfance (Protection et adoption) n'interdit pas les châtiments corporels⁹.

7. L'Initiative mondiale insiste sur l'importance d'interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison, et prie le Gouvernement de veiller à ce que les réformes juridiques en cours aboutissent à l'interdiction expresse de cette pratique et au retrait de tous les moyens de défense juridique qui en légitiment l'utilisation¹⁰.

8. USI prie Sainte-Lucie de veiller à offrir une protection adéquate aux défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur des affaires impliquant des actes de violence, des actes discriminatoires et des violations des droits fondamentaux au motif de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre des victimes¹¹.

2. Administration de la justice et primauté du droit

9. L'Initiative mondiale fait observer que les garçons ayant commis une infraction sont parfois envoyés dans un centre de formation pour garçons, où les infractions mineures qu'ils sont susceptibles de commettre dans leur classe ne sont punies que de deux coups de canne sur chaque main au maximum (Statuts et règlements n° 23, 1976, sect. 13). Elle ajoute que l'avant-projet de loi relatif à la justice pour mineurs n'interdit pas les châtiments corporels dans les établissements accueillant des enfants en conflit avec la loi.

10. USI appelle à la condamnation des actes de violence et des violations des droits fondamentaux commis en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre des victimes. USI prie Sainte-Lucie d'enquêter sur de tels actes et violations, et de veiller à ce que leurs auteurs soient traduits en justice¹².

3. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

11. USI indique qu'il est clairement stipulé dans la loi que l'attentat à la pudeur ne sera pas retenu, à des fins de poursuites, pour des actes relevant de la vie privée impliquant deux adultes consentants de sexe opposé. On peut en conclure que de tels actes entre deux hommes adultes consentants peuvent donner lieu à des poursuites pénales. USI fait également observer que le Code pénal incrimine expressément les pratiques homosexuelles masculines, et fait valoir que sur le plan social, ces dispositions accentuent la stigmatisation des homosexuels et la discrimination à leur égard. Bien qu'il n'existe pas de dispositions pénalisant l'homosexualité féminine, les homosexuelles sont elles aussi victimes de stigmatisation sociale et de discrimination¹³.

12. USI indique que l'âge du consentement à des relations sexuelles n'a pas été fixé pour les garçons alors qu'il l'a été pour les filles¹⁴, et lance un appel pour que la législation relative aux infractions sexuelles soit révisée et que l'âge du consentement pour les garçons y soit précisé¹⁵.

4. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

13. USI indique que les lois relatives à la sodomie entravent l'accès des hommes qui ont des relations sexuelles avec des hommes aux traitements, aux soins et à la prévention, ce qui a pour effet de réduire considérablement l'efficacité des campagnes de lutte contre le VIH et le sida, voire de les réduire à néant¹⁶.

5. Droit à l'éducation

14. Edmund Rice International (ERI) félicite le Gouvernement saint-lucien pour les efforts qu'il a mis en œuvre afin de faciliter l'exercice du droit à l'éducation par ses citoyens et salue la volonté affichée de certains ministères de créer un partenariat avec une organisation non gouvernementale locale – le Centre for Adolescent Renewal and

Education (C.A.R.E) – en vue d’offrir des programmes d’éducation et de formation aux jeunes gens marginalisés¹⁷.

15. ERI s’inquiète de ce que de nombreux jeunes gens déclarent ne pas se sentir à la hauteur dans l’enseignement secondaire et être profondément touchés dans leur amour propre de ne pas être en mesure d’affronter certaines réalités pour lesquelles ils ne sont pas suffisamment équipés. ERI ajoute que pour beaucoup d’entre eux, l’idée d’abandonner leurs études secondaires sans aucune solution de remplacement est un véritable dilemme. ERI recommande au Gouvernement saint-lucien d’envisager de mettre au point des programmes d’éducation et de formation à l’intention des jeunes gens marginalisés dans le pays, et de garantir le financement de tels programmes¹⁸.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

ERI Edmund Rice International, Geneva, Switzerland

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom

USI United and Strong Inc Organization, Castries, Saint Lucia.

² USI, pp. 1–2.

³ USI, pp. 1–2.

⁴ USI, pp. 3–4

⁵ USI, pp. 3–4.

⁶ USI, p. 4.

⁷ GIEACPC, p. 2.

⁸ GIEACPC, p. 2.

⁹ GIEACPC, p. 2.

¹⁰ GIEACPC, p. 1.

¹¹ USI, p. 4.

¹² USI, p. 3.

¹³ USI, p. 3.

¹⁴ USI, p. 3

¹⁵ USI, p. 4.

¹⁶ USI, pp. 1–2.

¹⁷ ERI, p. 1.

¹⁸ ERI, p. 2.